

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.
Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques

République Française

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 juillet 1916;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Postens, en date du 14 septembre 1916;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête:

Article Premier.

Le clocher, le chœur et le chevet de
l'église de Postens

(Landes)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département des Landes et au Maire de la Commune de Postens,

qui seront responsables, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Septembre 1916.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par déléguation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

A. W. P. M. J.